



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Accord-cadre de fournitures**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)**



## **Accord-cadre de fourniture et livraison de boissons pour l'ENSP**

**Consultation n°1SCCE-2026-BOISSONS**

**Date limite de remise des offres (M0) :**

**Le 13 juillet 2026 à 12h00**

## Table des matières

|            |                                                                                |    |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1  | Identification des parties contractantes                                       | 3  |
| Article 2  | Objet et caractéristiques du marché                                            | 3  |
| Article 3  | Pièces contractuelles du marché public                                         | 7  |
| Article 4  | Prescriptions applicables aux denrées alimentaires ambiantes                   | 8  |
| Article 5  | Obligations du titulaire                                                       | 8  |
| Article 6  | Exécution du marché                                                            | 10 |
| Article 7  | Description des prestations                                                    | 12 |
| Article 8  | Spécificités techniques                                                        | 14 |
| Article 9  | Modalités de contrôle et offres promotionnelles                                | 15 |
| Article 10 | Prix de l'accord-cadre                                                         | 15 |
| Article 11 | Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires | 17 |
| Article 12 | Les pénalités                                                                  | 19 |
| Article 13 | Sous-traitance                                                                 | 19 |
| Article 14 | Responsabilité et assurances                                                   | 20 |
| Article 15 | Dispositions relatives à la sécurité                                           | 20 |
| Article 16 | Clause environnementale                                                        | 21 |
| Article 17 | Principes et motifs de résiliation                                             | 21 |
| Article 18 | RGPD                                                                           | 21 |
| Article 19 | Droit, langue, monnaie et juridiction                                          | 22 |
| Article 20 | Dérogations au CCAG-FCS                                                        | 22 |

## Article 1 Identification des parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

### Article 1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est l'École Nationale Supérieure de la Police, représenté par son Directeur général, Monsieur Le BARS David

**9, Rue Carnot**

**69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

SIRET : 196 901 896 00015

### Article 1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- ❖ Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- ❖ A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- ❖ A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- ❖ A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches ;
- ❖ D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs ;
- ❖ Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

## Article 2 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre

### Article 2.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de boissons pour les établissements de l'ENSP.

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

9, Rue Carnot

**69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

LOT 2 Site de Saint-Cannes Écluse

49, Rue Chaude

**77130 CANNES-ECLUSE**

## Article 2.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord-cadre sont les suivantes :

|            |                                                             |
|------------|-------------------------------------------------------------|
| 15000000-8 | Produits alimentaires, boissons, tabac et produits connexes |
| 15980000-1 | Boissons sans alcool                                        |
| 15981000-8 | Eau minérale                                                |
| 15981100-9 | Eau minérale plate                                          |
| 15981200-0 | Eau minérale gazeuse                                        |
| 15981400-2 | Eaux minérales aromatisées                                  |
| 15982000-5 | Boissons non alcoolisées                                    |
| 15982100-6 | Sirops de fruits                                            |
| 15911100-8 | Spiritueux                                                  |
| 15911200-9 | Liqueurs                                                    |
| 15930000-6 | Vins                                                        |
| 15931000-3 | Vins non aromatisés                                         |
| 15931100-4 | Vin mousseux                                                |
| 15931200-5 | Vin de table                                                |
| 15931300-6 | Porto                                                       |
| 1594000-9  | Cidre et autres vins à base de fruits                       |
| 15941000-6 | Cidre                                                       |
| 15950000-5 | Bières de malt                                              |
| 15961000-2 | Bière                                                       |

## Article 2.3 Description des prestations

Le présent accord-cadre intègre une série de prestations indispensables à son exécution et qui sont les suivantes :

- ❖ Réception des commandes ;
- ❖ Traitement des commandes ;
- ❖ Transport, acheminement et remise des commandes aux destinataires et aux différents points de livraison ;
- ❖ Suivi de la bonne exécution du marché ;

Les produits et articles concernés par les commandes sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires (B.P.U.).

Le titulaire est tenu de respecter les éléments sur la base desquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique.

Le titulaire est tenu de fournir des produits et articles en conformité avec les fiches techniques exigées.

Le titulaire est tenu de fournir les produits et articles aux prix renseignés dans le B.P.U ou au catalogue du titulaire.

En complément des articles du BPU, le titulaire doit mettre à disposition, entretenir et assurer la maintenance des tireuses à bières et leurs accessoires sur chaque site (colonne, égouttoir, groupe de refroidissement, raccords).

Pour Cannes Ecluse : la tireuse à bière disposera d'une colonne à 5 robinets.

Pour Saint-Cyr au Mont d'Or, la tireuse à bière disposera d'une colonne à 3 robinets.

Ces différentes prestations sont décrites de manière plus détaillée aux articles suivants du présent CCP.

#### Article 2.4 Allotissement

Le marché est alloti et les lots sont les suivants

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

LOT 2 Site de Cannes Écluse

#### Article 2.5 Lieux d'exécution du marché

**La livraison sera faite aux adresses suivantes comme précisé sur les commandes :**

**Pour le lot 1 : site de Saint-Cyr au Mont d'Or :**

9, Rue Carnot

**69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

**Pour le lot 2 : site de Cannes-Ecluse :**

49, Rue Chaude

**77130 CANNES-ECLUSE**

#### Article 2.6 Procédure, forme et modalités de financement de l'accord-cadre

Conformément aux articles L2124-1 et suivants, R 2124-1, R 2161-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est passé selon **une procédure d'Appel d'Offres Ouvert**.

Il s'agit d'un accord-cadre passé conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, le présent marché est passé sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes pluri attributaires**.

Pour chaque lot l'accord cadre sera conclu avec deux entreprises pour autant que deux offres aient été reçues.

Les prestations feront l'objet de bons de commande. Les prestations relevant des bons de commande sont les prestations identifiées dans le Bordereau des Prix Unitaires et sont déclenchées par l'émission de bons de commande lors de la survenance du besoin.

Les bons de commandes sont passés au moment de la survenance du besoin avec « la technique dite de la cascade » : le titulaire classé premier suite à l'analyse des offres se verra attribuer en priorité les bons de commandes. En cas de refus ou d'impossibilité d'exécution d'un bon de commande signifié par écrit par le titulaire classé premier, le bon de commande sera attribué au Titulaire classé deuxième.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.6161-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation.

#### Article 2.7 Durée et date de début du marché

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter **de la date de notification du marché**

Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour des périodes de 12 mois, sans que la durée totale d'exécution de l'accord-cadre n'excède 48 mois, reconductions comprises.

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Un bon de commande pourra s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours après la date de fin de l'accord cadre.

#### Article 2.8 Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un montant maximum annuel pour chaque lot

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

|                             |
|-----------------------------|
| Montant maximum annuel € HT |
| 45 000€ HT /an €            |

A titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel des dépenses est de :

|                                 |
|---------------------------------|
| Montant indicatif annuel € H.T. |
| 25 000 €                        |

LOT 2 Site de Cannes Ecluse

|                             |
|-----------------------------|
| Montant maximum annuel € HT |
| 90 000€ HT /an              |

A titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel des dépenses est de :

|                                 |
|---------------------------------|
| Montant indicatif annuel € H.T. |
|---------------------------------|

65 000 €

## Article 2.9 Financement de l'accord-cadre

Le marché est financé à partir des fonds propres de l' ENSP.

## Article 2.10 Clause de réexamen : Modification du marché

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :

- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

**En cours d'exécution, l' ENSP se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle de nouveaux sites ou au retrait de certains, d'ajouter ou retirer des boissons.**

## Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

## Article 3 Pièces contractuelles du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

- ❖ L'acte d'engagement ATTRI1, transmis par l' ENSP à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes : Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) /DQE (sachant que le DQE n'a pas de valeur contractuelle : les quantités sont à titre indicatif) ;
- ❖ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- ❖ Les fiches techniques des produits référencés au BPU - en format PDF - la désignation de l'article ;
- ❖ Les bons de commande ;

- ❖ L'offre technique du titulaire ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ❖ Les avenants et actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Pour les pièces non matériellement jointes au marché (CCAG-FCS, textes réglementaires,) elles sont réputées être connues du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

#### Article 4 Prescriptions applicables

Le titulaire certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur applicables aux boissons. Il appartient au titulaire de s'assurer, à toutes les étapes de la chaîne (production, transformation, stockage, transport, livraison), de la conformité des produits fournis aux dispositions réglementaires applicables en vigueur à la date de fourniture.

Toute évolution réglementaire ultérieure s'appliquera de plein droit au marché dès son entrée en vigueur.

#### Article 5 Obligations du titulaire

##### Article 5.1 Référent

**Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l' ENSP un référent unique, facilement joignable pour l'exécution du marché.**

À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, les livraisons, les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le ENSP, de toute modification d'interlocuteur désigné.

**Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.**

##### Article 5.2 Changements intervenant chez le titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, à l'ENSP, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux changements intervenant dans le cadre de fusion, délocalisation, découpages géographiques
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique,
- à l'adresse de son siège social,
- au compte à créditer (un nouveau RIB devra impérativement être adressé au service financier de l' ENSP)
- à toutes modifications relatives à ses agréments et assurances.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur ne saurait tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de facture.

### Article 5.3 Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance de la part du titulaire ou en cas de faute grave, l'ENSP peut, faire assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tout moyen approprié.

Cette mise en régie provisoire, ne pouvant dépasser 3 mois, sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de 72 heures.

La régie provisoire cessera dès que le titulaire sera de nouveau en mesure de remplir les obligations contractuelles et dans la mesure où la déchéance n'aura pas été prononcée. Au-delà des 3 mois, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, mais le titulaire demeurera tenu de s'acquitter des frais et coûts de régie jusqu'à la date de fin de la mise en régie.

### Article 5.4 Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Les titulaires s'engagent :

- A assurer la réception, le traitement et la livraison des commandes de l'ensemble des produits faisant l'objet du présent marché. Le titulaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement.
- A livrer des produits qui répondent aux spécifications, normes et prescriptions prévues par les lois, règlements et décisions en vigueur au jour de la commande en ce qui concerne leur appellation, dénomination, origine, état, qualité, composition, conditionnement, présentation, emballage, étiquetage et transport,

### Article 5.5 Confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l' ENSP que l'exécution du présent marché l'amènerait à connaître.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèse les intérêts de l' ENSP et engagerait sa responsabilité.

### Article 5.6 Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Et le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

### Article 5.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

#### Article 5.8 Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives audit marché se déroulent en langue française.

Ainsi, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigée dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

### Article 6 Exécution du marché

#### Article 6.1 Rencontres avec le titulaire du marché

Avant le démarrage des prestations, une réunion de présentation des personnels des deux parties en charge de l'exécution du contrat pourra avoir lieu.

D'autres réunions pourront être organisées à la demande de l'une ou de l'autre des parties en cours d'exécution du marché.

#### Article 6.2 Bon de commande

Les bons de commandes sont émis par les établissements et services de l' ENSP, au fur et à mesure de leurs besoins.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, sans toutefois que leur exécution ne puisse excéder de plus de 30 jours la date de fin de validité du marché.

Par principe, et sauf dérogation expresse, les bons de commande doivent mentionner :

- ❖ Le numéro unique d'identification du bon de commande ;
- ❖ Le numéro de référence du marché ;
- ❖ Le lot concerné ;
- ❖ L'unité de gestion et l'établissement ayant passé la commande ;
- ❖ La désignation complète du produit et la référence du B.P.U. ;
- ❖ Les quantités demandées ;
- ❖ Le conditionnement ;
- ❖ La date et le lieu de livraison ;
- ❖ Les prix unitaires H.T. livrés ;
- ❖ Le montant global H.T. de la commande.

L' ENSP se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur les bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS., le titulaire bénéficie d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, pour notifier au signataire du bon de commande toutes les observations qu'il estime nécessaires.

**Le titulaire s'engage à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.**

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de rupture d'un produit, le titulaire est tenu de le remplacer par un produit similaire (substitution, à mentionner expressément et obligatoirement sur le BL) au prix du BPU.

### Article 6.3 Bons de livraison

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison numéroté mentionnant, à minima :

- L'identification du titulaire du marché,
- La date de la livraison,
- La référence au marché et à la commande,
- Les caractéristiques essentielles du produit,
- Les quantités livrées,
- Le prix unitaire HT et total.

### Article 6.4 Les fiches techniques

Les fiches techniques des boissons seront remises sur demande à l'ENSP.

### Article 6.5 Remplacement de produits en cours de marché

En cas d'un remplacement de produits arrêtés pour une longue durée ou définitivement, les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à informer au préalable et par écrit l'ENSP de toute substitution à venir.

L'accord de l'ENSP devra être donné par écrit (courriel).

A l'occasion de cette information sur le changement de produit, le titulaire devra transmettre :

- la fiche technique du nouveau produit, comportant notamment la liste des allergènes entrant dans sa composition.

- une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet de l'accord-cadre.

Le nouveau produit devra être conforme aux spécifications qualitatives prévues au présent accord-cadre et devra être qualitativement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement.

Le prix net du nouveau produit ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix net initial du produit figurant à l'accord-cadre ou au prix net résultant du dernier ajustement, si celui-ci est plus élevé.

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à assurer la disponibilité des produits du lot qui les concernent, à partir de l'ensemble de leurs entrepôts ou plates-formes assurant l'approvisionnement de l'établissement.

### Article 6.6 Dématérialisation des flux de données

L'ENSP veut travailler au maximum sur des flux de données dématérialisées, par EDI sinon par import/ export de fichiers plats de données.

Le logiciel de GPAO de l'ENSP est le logiciel EASILYS.

Les principaux flux de données dématérialisés concernés sont :

- Commandes
- Facturation
- Liste des produits (du BPU et du catalogue) avec leurs diverses caractéristiques (conditionnement, label SIQO ou bio...) et leur prix initiaux et révisés.

Le titulaire et l'ENSP privilégient dès que possible l'envoi et la réception de messages EDI (échange de données informatisées).

A défaut de capacité EDI ou d'échec de sa mise en place :

- les commandes seront envoyées par courriel avec en PJ un fichier généré par le logiciel GPAO de l'ENSP.
- le titulaire fournit la liste de ses produits et leurs prix sous un format adapté et compatible pour une intégration par l'ENSP à son logiciel de GPAO (format CSV a minima).

Le titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place cette dématérialisation des flux, qui ne générera aucun frais supplémentaire facturable à l'ENSP.

L'ENSP se réserve la possibilité d'imposer aux titulaires le fichier CSV du logiciel EASILYS pour effectuer les révisions des prix aux échéances prévues à l'article 10.2.

## **Article 7 Description des prestations**

### **Article 7.1 Modalités de livraison**

Le titulaire ne peut se prévaloir, pour se décharger de ses obligations, de la faible capacité de stockage des sites

Le titulaire est tenu de livrer les articles aux heures et aux fréquences décidées par chaque responsable de site ainsi qu'aux jours convenus avec eux, selon la capacité de stockage. **Les livraisons seront effectuées du lundi au vendredi :**

**Pour le site de Saint-Cyr au Mont d'Or :**

9, Rue Carnot

**69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

- de 7h30 à 09h00

Le déchargement des marchandises s'effectue en entrant dans l'enceinte du site au niveau du MESS.

**Pour le site de Cannes-Écluse :**

49, Rue Chaude

**77130 CANNES-ECLUSE**

- de 6h30 à 10h30 ET 11H30 13H30

Le déchargement des marchandises s'effectue en entrant dans l'enceinte du site, sur 2 points, l'un au niveau du MESS, l'autre, du foyer-bar.

L'ENSP se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction de l'intérêt du service et ce, pour toute la durée d'exécution du présent accord-cadre sans que les titulaires ne puissent demander une indemnité.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons des fournitures objet du marché dans un délai maximal de 72 heures à compter de la réception du bon de commande.

En cas de besoin urgent expressément signalé par l'acheteur lors de la commande, le titulaire devra être en mesure d'assurer une livraison dans un délai maximal de 24 heures à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter ces délais pendant toute la durée d'exécution du marché.

Sont considérées comme des situations d'urgence, au sens du présent marché, les circonstances nécessitant un approvisionnement rapide afin d'assurer la continuité du service, la tenue d'un événement imprévu, la réponse à une augmentation exceptionnelle des besoins, ou toute situation pour laquelle un retard de livraison serait susceptible de perturber le fonctionnement normal de l'ENSP. Le caractère urgent de la commande est apprécié par l'acheteur et expressément mentionné dans le bon de commande ou communiqué par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Les frais de port des fournitures sont à la charge du titulaire (livraison franco de port) quelle que soit la quantité commandée.

#### Article 7.2 Livraisons non conformes

Si la quantité n'est pas conforme à la commande le livreur reprendra sur le champ l'excédent livré. Si la quantité livrée est inférieure à la commande la livraison déficitaire sera complétée dans des délais à convenir avec l'ENSP et au plus tard le lendemain. A défaut les pénalités prévues à l'article 13 ci-après seront appliquées.

#### Article 7.3 Conditionnement des palettes

Le titulaire est tenu de s'assurer des contraintes techniques et des conditions d'accès aux lieux de livraison. La manutention jusqu'aux lieux de stockage est à la charge du titulaire.

Il est impératif d'examiner l'état technique des palettes avant d'empiler les marchandises. Il doit être vérifié :

- ❖ Si la palette est cassée ou fissurée, dans le cas de palettes en bois – si le bois pourrit ;
- ❖ Si elle est propre et non humide ;
- ❖ Si les colis demeurent homogènes et appartiennent au même type d'emballage et à la même capacité ;
- ❖ Si tous les cartons/colis sont orientés sur la palette de façon à rendre l'étiquetage visible de l'extérieur de la palette ;
- ❖ Si tous les matériaux d'emballage sont fabriqués avec des matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable ;
- ❖ Enfin, que le titulaire veille également à éviter tout suremballage des produits.

**La mise en place d'un système de consignation est privilégiée afin de limiter le recours aux suremballages et de favoriser la réutilisation des contenants.**

La limitation de la hauteur des palettes à 1,20 mètres doit être impérativement respectée et ce, pour des raisons de sécurité, sous peine de refus de la livraison.

## **Article 8 Spécificités techniques**

### **Article 8.1 Durée de conservation ( DLC et DDM )**

Chaque produit fourni par le titulaire doit comporter l'indication soit de sa date limite de consommation (DLC), soit de sa date de durabilité minimale (DDM).

Le titulaire doit livrer des produits avec une DLC ou une DDM suffisamment éloignée compte tenu des besoins prévisionnels du Service de la Restauration de l'ENSP, sauf demande expresse.

Le délai entre la fabrication du produit et le jour de livraison doit être le plus court possible. Tout produit livré par le titulaire ayant une durée de conservation insuffisante ou une DLC ou une DDM trop rapprochée sera refusé.

En cours d'exécution du présent accord-cadre à bons de commande et à l'initiative du Responsable de la Restauration, des modifications peuvent être apportées en fonction de l'intérêt du service

### **Article 8.2 Spécificités des produits**

Le titulaire est tenu de fournir des articles conformes aux exigences mentionnées dans le B.P.U., aux fiches techniques actualisées fournies.

Les boissons du marché doivent être saines et propres à la consommation humaine.

### **Article 8.3 Emballages**

Les denrées faisant l'objet du marché doivent être emballées de façon à préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques du produit.

L'emballage sera de type perdu. Il devra comporter un degré de résistance et de solidité suffisant en fonction de la manipulation dont il fera l'objet dans les différentes phases du transport et d'utilisation.

### **Article 8.4 Additifs**

La présence d'additifs doit être conforme, à la législation nationale et aux exigences de l'Union européenne.

### **Article 8.5 Critères microbiologiques, contaminants et corps étrangers**

Les produits livrés seront exempts de corps étrangers, c'est-à-dire toute particule de matière, présente dans un produit alimentaire dont la nature et la texture n'est pas prévue ou attendue par le client ou consommateur.

### **Article 8.6 Étiquetage**

Le titulaire est tenu de fournir des produits dont l'étiquetage est en conformité avec la réglementation nationale et de l'Union européenne en vigueur systèmes à code-barres de type EAN 128 ou EAN 13

## Article 8.7 Maîtrise des risques sanitaires

En cas d'alerte sanitaire, le titulaire du marché est tenu mettre en place une procédure de blocage/retrait/rappel. Il devra transmettre, sans délai au pouvoir adjudicateur, les éléments de traçabilité nécessaires à son traitement.

## Article 9 Modalités de contrôle et offres promotionnelles

### Article 9.1 Contrôles et vérifications

L'ENSP se réserve le droit de procéder à tout type de contrôles afin de s'assurer de la quantité et de la qualité des prestations du présent accord-cadre.

L'ENSP se réserve le droit de vérifier, par tous moyens, la loyauté et la sincérité des prix pratiqués par le titulaire.

Le titulaire est également tenu de fournir, sur simple demande de l'ENSP, et dans un délai de 72 heures, le résultat d'analyses bactériologiques, microbiologiques et nutritionnelles relatives aux produits faisant l'objet du marché.

La non remise de ces documents entraînera pour le titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité.

### Article 9.2 Offres promotionnelles et prix catalogue

- ❖ Le titulaire peut faire bénéficier l'ENSP d'offres promotionnelles moins chères que les prix du BPU ou du catalogue. ;

Ces éléments seront communiqués pour validation à

[ensp-restauration@interieur.gouv.fr](mailto:ensp-restauration@interieur.gouv.fr)

[ensp77-mess@interieur.gouv.fr](mailto:ensp77-mess@interieur.gouv.fr)

Les prix catalogue bénéficieront **pendant toute la durée du contrat** d'une remise proposée à la remise de l'offre mais ne rentrant pas en compte dans l'analyse des offres.

## Article 10 Prix de l'accord-cadre

### Article 10.1 Référence et consistance des prix

Les prix sont déterminés par les prix unitaires tels qu'ils figurent dans les B.P.U.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement (RP), au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, au déchargement et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les livraisons sont effectuées franco de port pour l'acheteur.

## Article 10.2 Modalités d'établissement des prix et forme des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, avec **deux chiffres après la virgule**. La T.V.A. est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la commande.

Par dérogation à l'article 10.2 du C.C.A.G.- FCS, **les prix applicables sont ceux à la date du bon de commande.**

Les prix proposés au moment de l'appel d'offres sont **fermes pendant la première année du marché (12 mois à compter du début du marché)**, sauf opérations ponctuelles de promotions, de remises ou tout autre événement ponctuel ou non amenant le titulaire à baisser ses prix.

Ensuite, à la demande du titulaire du marché, **les prix pourront être révisés pour chaque nouvelle période de 6 mois.**

Cette demande de révision devra parvenir au service financier de l'ENSP, par courrier électronique, à l'adresse suivante : [ensp-finances@interieur.gouv.fr](mailto:ensp-finances@interieur.gouv.fr), au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché.

Copie adressée à [ensp-restauration@interieur.gouv.fr](mailto:ensp-restauration@interieur.gouv.fr) et [ensp77-mess@interieur.gouv.fr](mailto:ensp77-mess@interieur.gouv.fr)

### Formule de révision des prix pour les articles au BPU

La formule de révision des prix comporte une partie fixe et une partie variable. Elle intègre un coefficient de stabilisation (CS) égal à 0,30.

Ainsi, 30 % du prix est considéré comme fixe (non révisable) et 70 % du prix est soumis à révision selon l'indice retenu.

La formule de révision est la suivante :

$$PR = P0 \times [CS + (1 - CS) \times (IR / I0)]$$

Où :

- PR : prix hors taxes révisé applicable à la date de révision ;
- P0 : prix HT initial figurant dans l'offre du titulaire ;
- CS : coefficient de stabilisation égal à 0,30 ;
- IR : dernière valeur publiée de l'indice de référence à la date de révision ;
- I0 : valeur de ce même indice connue à la date limite de remise des offres (**M0**).

**L'indice de référence est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.0 – Boissons – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes (Identifiant 010764093).**

## Article 10.3 Prix au catalogue du fournisseur

Le titulaire transmet à l'acheteur, au plus tard 15 jours avant chaque date anniversaire du marché, y compris lors du démarrage du marché, son catalogue actualisé intégrant, le cas échéant, les tarifs révisés. Ces tarifs demeurent soumis au taux de remise indiqué dans son offre (dans l'AE).

#### Article 10.4 Clause de sauvegarde

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 5% du prix initial sauf cas exceptionnels de type imprévision, le ENSP se réserve le droit de :

- ❖ Réduire les prestations initialement prévues, et poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à la condition que le titulaire justifie, une telle hausse, par tout moyen ;
- ❖ Résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

L'ENSP dispose d'un délai 30 jours calendaires maximum à compter de la réception des nouveaux tarifs, pour les accepter ou les refuser.

#### Article 10.5 Date de formation des prix et facturation

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché auquel ils se rattachent.

Les factures doivent notamment comprendre, outre les mentions légales :

- ❖ Le numéro de facture ;
- ❖ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ❖ Le numéro du lot ;
- ❖ Les noms et adresses du créancier ou la raison sociale ;
- ❖ Le numéro du registre du commerce et le numéro SIRET ;
- ❖ Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- ❖ La date de commande ;
- ❖ La date et le lieu de livraison ;
- ❖ Le produit livré ;
- ❖ Le conditionnement ;
- ❖ Les prix unitaires et totaux H.T. et T.T.C

**Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date du bon de commande.**

#### Article 11 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures au nom du titulaire précisé à l'acte d'engagement.

##### Article 11.1 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter notamment :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à l' ENSP via Chorus Pro :

- le numéro de SIRET ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) : il correspond au numéro de bon de commande
- le code Service : il correspond à celui figurant sur le bon de commande

**La transmission par la solution Chorus Pro constitue l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques.**

**Pour le site de Cannes-Ecluse, il est demandé 2 numéros clients assortis de 2 facturations distinctes, selon qu'il s'agisse de commandes pour le MESS ou pour le Foyer-bar.**

#### Article 11.2 Délais de règlement

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

#### Article 11.3 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

#### Article 11.4 Avances

Sans objet

#### Article 11.5 Retenue de garantie

Sans objet

## Article 11.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable de l'ENSP.

## Article 12 Les pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. F.C.S., les pénalités ci-après sont susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect des engagements contractuels du titulaire concernant, en outre, la livraison et la qualité des produits fournis. Par qualité, il est entendu la conformité des produits livrés telle qu'elle était prévue, au regard des exigences définies par le cahier des clauses techniques particulières ainsi que par les fiches techniques des produits fournies par le titulaire à l'appui de son offre.

| Obligation inscrite au CCP                                                                        | Pénalité encourue             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Non-respect des délais de livraison                                                               | 50€ par jour de retard        |
| Non-respect des horaires de livraison                                                             | 60€ par infraction constatée  |
| Non-respect des normes sanitaires                                                                 | 250€ par infraction constatée |
| Non-respect des conditions de livraison                                                           | 100€ par infraction constatée |
| Non-respect des normes de conservation                                                            | 100€ par infraction constatée |
| Livraison de denrées non conformes ou ne correspondant pas à la description du bon de commande    | 50€ par infraction constatée  |
| Non production des documents de contrôle exigés dans le CCP                                       | 75€ par document manquant     |
| Pour un produit indisponible non substitué pendant au moins 3 mois, et sans justification fournie | 50€ par jour de retard        |

Le montant des pénalités susvisées n'est pas soumis à la TVA. Dans le cas où ladite TVA deviendrait applicable en cours d'exécution du présent C.C.P, les montants susvisés seraient considérés comme Hors Taxes (HT).

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., une fois le montant des pénalités déterminé, il n'est pas procédé à leur révision. L'ENSP émet un titre de recette déduit par compensation sur les factures dues.

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché**

## Article 13 Sous-traitance

### 13.1 - Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

### **13.2 - Modalités de paiement direct**

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-10 à L2193-13 du code de la commande publique.

### **13.3 - Non-déclaration d'un sous-traitant**

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le site.

## **Article 14 Responsabilité et assurances**

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, avant tout début d'exécution du marché, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l' ENSP et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre.

La prise d'effet de l'accord-cadre est subordonnée à la remise de l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande de l' ENSP dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

## **Article 15 Dispositions relatives à la sécurité**

Les consignes suivantes recensent les mesures à mettre en œuvre pour assurer la prévention des accidents du travail dans le cadre des chargement/déchargements des denrées :

- Il est interdit de fumer lors des opérations de chargement et de déchargement
- L'accès à l'intérieur des locaux et des cuisines est interdit à toute personne étrangère au site,
- Lors de la détection d'un incendie, respecter les consignes affichées,
- Pour la circulation des véhicules : respecter l'aire de stationnement et le code de la route, rouler à vitesse réduite

Les titulaires s'engagent aussi à prendre les mesures pour :

- Fournir préalablement à toute livraison les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur les sites, au moins 5 jours ouvrés avant.
- Identifier clairement toutes les personnes chargées de la livraison (tenues, badge... etc.). Une liste "personnel" sera tenue à jour et diffusée à l'ENSP. Elle devra être initiée dès la notification du marché.

L'acheteur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne, notamment en cas de non respect par le titulaire des règles ci-avant.

## **Article 16 Clause environnementale**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses prestations, notamment :

- en optimisant les modalités de transport et de livraison afin de réduire les émissions liées aux déplacements,
- en privilégiant les emballages recyclables, réutilisables ou consignés lorsque cela est techniquement possible,
- en limitant les déchets générés par l'exécution des prestations,

En réduisant les nuisances liées aux livraisons, notamment en matière d'émission, de bruits et de déchets.

A la demande de l'acheteur, le titulaire est en mesure de justifier les mesures mises en œuvre à ce titre.

## **Article 17 Résiliation**

Il sera fait application du Chapitre 7 du CCAG FCS

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141 et L. 2141-7 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre à bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le cas échéant, la décision de résiliation le mentionnera expressément.

## **Article 18 RGPD – Règles applicables au traitement des données à caractère personnel**

### **Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation :**

L'acheteur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par les opérateurs économiques notamment en matière industrielle et commerciale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des

fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Ce traitement est fondé sur les obligations légales de vérification incombant à l'ENSP en tant qu'acheteur public, conformément notamment aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique et à l'article L. 8222-1 du Code du travail.

### **Communication aux tiers :**

Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

### **Droits d'accès, de rectification, de suppression :**

Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent.

### **Durée de conservation des données personnelles :**

Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles prévues aux articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique.

## **Article 19 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige**

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

### **Tribunal Administratif de Lyon**

Adresse : 184 Rue Duguesclin 69003 LYON

Courriel : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

La monnaie de compte du marché est l'euro.

## **Article 20 Dérogations au CCAG-FCS**

L'Article 3 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'Article 6.2 du présent CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

L'article 10,2 du présent CCP déroge à l'article 10.2 du CCAG-FCS

L'Article 12 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'Article 14 du présent CCP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS

L'article 17 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS